

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 1er avril 1937.

Mi aux 10.10.37

Le Conseil d'Etat

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries en séance du 15 janvier 1937 concernant la dénomination d'un nouveau chemin privé;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères du 9 octobre 1931;

Vu le préavis favorable du service des Archives d'Etat;

Vu l'accord de la municipalité de Vandoeuvres;

Attendu que cette région était appelée au XVIIIe siècle le domaine de "Euclines";

Sur la proposition du département des travaux publics;

A R R E T E :

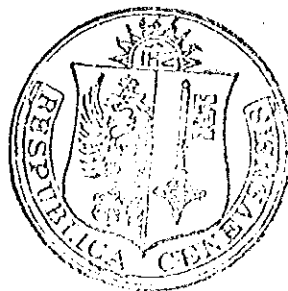
De donner le nom de:

✓ "chemin des Euclines"

au nouveau chemin privé partant du chemin des Fourchon dans la direction de la commune de Vandoeuvres, pour aboutir au chemin de la Blonde.

Cette nouvelle dénomination entrera immédiatement en vigueur.

Certifié conforme:
Le Chancelier,



W. Jorgens

*chêne
10.10.37*

Du 25 mars 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905;
Sur la proposition de la présidence;

Arrête :

De promulguer la loi du 20 mars 1937, sur les dépenses et les recettes du canton de Genève pour l'année 1937, pour être exécutoire avec effet rétroactif au 1er janvier 1937.

Certifié conforme,

Le chancelier : Marc BERGER.

ARRÊTÉ

dénommant le « Chemin des Buclines » à Vandœuvres.

Du 1er avril 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries en séance du 15 janvier 1937 concernant la dénomination d'un nouveau chemin privé;
Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères du 9 octobre 1931;

Vu le préavis favorable du Service des archives d'Etat;

Vu l'accord de la municipalité de Vandœuvres;

Attendu que cette région était appelée au XVIII^e siècle le domaine de « Buclines »;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

Arrête :

De donner le nom de :

« Chemin des Buclines »

au nouveau chemin privé partant du chemin des Fourches dans la direction de la commune de Vandœuvres, pour aboutir au chemin de la Blonde.

Cette nouvelle dénomination entrera immédiatement en vigueur.

Certifié conforme,

Le chancelier : Marc BERGER.

ARRÊTÉ

fixant la durée pendant laquelle les autos-taxis peuvent stationner sur les stations publiques et être mis à la disposition du public.

Du 6 avril 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1935;

Vu les articles 140, alinéa b et 148 du règlement général sur la circulation et la sécurité publiques;

Vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 1933 réglant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles;

Vu l'article 385, chiffres 1 et 17 du Code pénal;

Considérant que la pratique qui consiste à faire conduire un auto-taxi par deux chauffeurs qui se partagent les 24 heures de la journée a pour effet :

a) d'augmenter le nombre des taxis en circulation dans le cadre de l'ordonnance fédérale réglant la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels;

b) de rendre pratiquement impossible la vérification journalière des autos-taxis du point de vue des organes mécaniques de sécurité comme le nettoyage et l'entretien nécessaires à leur propreté et à leur hygiène;

c) de compliquer et rendre partiellement inopérant le contrôle de la susdite ordonnance;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prendre des mesures pour la protection des intérêts des chauffeurs soumis à cette ordonnance;

Tenant compte enfin de ce que le nombre des taxis en circulation, hors de proportion avec les besoins du public, ne permet que difficilement aux ayants droit de faire face à leurs obligations;

Sur la proposition du Département de justice et police;

Arrête :

Article premier. — Dès la publication¹ du présent arrêté dans la « Feuille d'avis officielle », aucun auto-taxi régulièrement autorisé à stationner sur les stations publiques du canton de Genève, ne pourra être mis à la disposition du public pendant une durée dépassant celle qui est prévue pour un chauffeur par l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 1933.

¹ Publié le 12 avril 1937.